

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAMIN SA

18 Avenue Malvesin
BP 4
92400 Courbevoie

Références : 20231009-RAP-S3-128
Code AIOT : 0006100300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement SAMIN SA implanté LES MARES 01130 Saint-Germain-de-Joux.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMIN SA
- LES MARES - 01130 Saint-Germain-de-Joux
- Code AIOT : 0006100300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société d'exploitation de sables et minéraux (SAMIN), filiale du groupe Saint-Gobain, exploite une carrière souterraine de roche calcaire sur le territoire des communes de Plagne et Saint-Germain-de-Joux.

Compte tenu de son caractère chimiquement pur (carbonate de calcium), le calcaire extrait est notamment utilisé dans l'industrie verrière. L'exploitation de cette carrière est autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral du 29 mai 1995, pour une durée de 30 ans (échéance le 29 mai 2025).

L'approfondissement des galeries du panneau Est de la carrière sur une hauteur de 5 mètres, l'accueil de déchets inertes extérieurs pour remblayer à l'avancement les parties creusées, ainsi que la modification des piliers du panneau Ouest ont été autorisés par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 30/09/2019.

La présente visite d'inspection intervient dans le cadre du plan de contrôle annuel de la carrière souterraine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la dernière inspection ;
- Surveillance des rejets dans le bief des Mares ;
- Transmission de données au RNDTS ;
- Surveillance de la stabilité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS	Code de l'environnement, article R.543-43-1.II	/	Lettre de suites	3 mois
6	Validation des plans de tirs	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	Avec suites, Lettre de suites	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Surveillance des rejets dans les eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 10.2.1	/
3	Prévention des rejets en hydrocarbures dans le bief des Mares	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 9	/
4	Nature des remblais	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.8.3.1	/
5	Vibration (AP)	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 14.2	Avec suites, Lettre de suites
7	Suivi du site	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.4.2	/
8	Taux de défruitement	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.4.1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les prescriptions relatives à la prévention des pollutions dans les eaux rejetées dans le milieu sont respectées. L'exploitant a engagé des actions pour lever les non-conformités relevées lors de la dernière inspection.

En outre, l'inspection des installations a identifié deux non-conformités mineures relatives à la validation de la foration lors des tirs de mines et à la non-transmission du registre de suivi des déchets inertes valorisés au registre national des déchets, des terres excavées et des sédiments (RNDTS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-43-1.II
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Transmission au RNDTS
Prescription contrôlée : II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R.541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R.541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un registre chronologique d'entrée des déchets inertes conforme. Toutefois, les données n'ont pas été télé-transmises au registre national des terres excavées et sédiments (RDNTS).

Il a été rappelé à l'exploitant qu'afin de laisser un délai d'appropriation supplémentaire aux exploitants et afin d'encourager la connexion automatique des outils métiers avec le site du RNDTS, une période de tolérance a été accordée jusqu'au 1er mai 2023 aux exploitants afin de se mettre en conformité vis-à-vis de leurs obligations de déclaration dans le RNDTS. Tous les registres chronologiques tenus à partir du 1er janvier 2023 devront être transmis au RNDTS et depuis le 1^{er} mai 2023, les données doivent être désormais être transmises mensuellement. Il a été indiqué que pour faciliter ces saisies, des outils informatiques sont disponibles (modèles) sur le site internet RNDTS. Par ailleurs, compte tenu des difficultés d'accès des exploitants aux informations concernant les parcelles cadastrales d'origine ou de destination des terres excavées, il est toléré que le lieu géographique précis de production ou de valorisation soit utilisé pour le remplissage du champ « parcelle cadastrale ». L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que soient transmises au RNDTS, avant le 31/12/2023, les données de l'année 2023 de son registre de suivi des déchets inertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 2 : Surveillance des rejets dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse des eaux pluviales issues du séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bief des Mares faisant suite à un prélèvement réalisé le 19 avril 2022. Ces résultats montrent une conformité aux valeurs limites d'émissions réglementaires issus de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995, notamment en ce qui concerne les hydrocarbures (indice hydrocarbure C10-C40 détecté inférieur à 0,05 mg/l). L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des rejets en hydrocarbures dans le bief des Mares

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance du séparateur à hydrocarbures
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollutions des eaux [...] Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait réalisé des travaux de maintenance sur le séparateur à hydrocarbures raccordé à l'aire étanche située à l'extérieur de la carrière et dédiée au ravitaillement des engins. Ce séparateur à hydrocarbures se déverse dans le bief des Mares. L'exploitant a été en mesure de fournir un justificatif du curage du séparateur qui été réalisé par une entreprise extérieure le 23 mai 2023. Il a indiqué que ce séparateur à hydrocarbures faisait l'objet de deux curages par an. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Nature des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.8.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles
Prescription contrôlée : Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes suivants : — les bétons (code déchets : 17 01 01), uniquement déchets de construction et de démolition triés (non ferraillés) ; — les briques (code déchets : 17 01 02), uniquement déchets de construction et de démolition triés ; — les tuiles et céramiques (code déchets : 17 01 03), uniquement déchets de construction et de démolition triés ; — le mélange de béton, briques, tuiles et céramiques (code déchets : 17 01 07), uniquement déchets de construction et de démolition triés ; — les terres et pierres, y compris déblais (code déchets : 17 05 04 et 20 02 02), à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et pour les terres et pierres provenant de sites contaminés ; — le verre (code déchets : 17 02 02, 15 01 07 et 19 12 05) ; — les déchets à base de fibre de verre (code déchets : 10 11 03), seulement s'ils ne contiennent pas de liant organique ; — les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron ni d'amiante (code déchets : 17 03 02), triés, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.
Constats : Sur la base d'un contrôle visuel, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets présents sur les zones en cours de remblayage étaient constitués de terres et pierres. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Validation des plans de tirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Abattage à l'explosif
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2023
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : Lors de la précédente inspection réalisée le 27 septembre 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que chaque tir faisait l'objet d'un plan de tir signé après réalisation du tir par le chef d'exploitation. Toutefois, la validation des plans de tir ne faisait pas formellement l'objet d'une validation par le chef d'exploitation avant les étapes de foration et de minage. L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de corriger cela et de s'organiser pour que les plans de tir soient validés par le chef d'exploitation avant les étapes de foration et de minage. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a modifié ses pratiques. Désormais, le plan de tir fait l'objet d'une vérification par le chef d'exploitation avant le minage mais après la foration (vérification des charges et des retards). L'exploitant indique que la validation systématique avant foration n'est pas nécessaire étant donné que des plans de foration type (foration horizontale pour les tirs de traçage et foration verticale pour les tirs de défonçage) existent dans le document de prescription « explosifs et minage ». L'inspection des installations classées a constaté que ce document contenait en annexe des plans type de foration pour le défonçage et le traçage. Toutefois, l'inspection des installations classées note que ce document ne détaille pas la mise en œuvre de l'étape de foration, notamment les consignes types et les personnes en charge de l'exécution et la vérification de cette étape (notamment la profondeur des trous de foration). L'inspection des installations classées considère que ce dispositif est, en l'état, insuffisant. L'inspection des installations classées prend note des actions correctives mises en œuvre par l'exploitant. Toutefois, ce dernier devra modifier le document de prescription visé ci-dessus pour décrire la mise en œuvre de l'étape de foration lors d'un tir, notamment en précisant les personnes en charge de réaliser ces étapes, les plans type, la détermination de la profondeur des trous et les personnes en charge de vérifier la foration avant l'étape de minage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 7 : Suivi du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la stabilité
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent en stabilité des galeries souterraines à un examen géologique de la carrière qui reprendra : • un examen des nouveaux piliers et du toit, • un relevé des failles, • un rapport concernant la connaissance des zones altérées, fracturées et saines à l'avancement de l'exploitation. Les zones considérées altérées et fracturées devront être reportées sur un plan. • un avis sur la stabilité, • un avis, avant défonçage, quant à la nécessité ou pas de réaliser des banquettes d'1 mètre de large environ pour les galeries en surlargeurs en zone fracturée. Cet examen devra référencer les galeries sur lesquelles portent ses observations et avis de manière précise. Pour cela, le responsable désigné de la carrière souterraine devra accompagner systématiquement les représentants de l'organisme lors de sa visite.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un organisme compétent en stabilité des galeries souterraines à réaliser un examen géologique en juillet 2023 conforme aux prescriptions ci-dessus. Cet examen n'a pas révélé d'évolution notable de la stabilité de la carrière et n'a pas fait l'objet de recommandation particulière à destination de l'exploitant. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Taux de défruitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'exploitation
Prescription contrôlée : Le taux de défruitement moyen de la carrière ne doit pas dépasser 52 %.
Constats : Le rapport de surveillance du site réalisé en juillet 2023 conclut que le taux de défruitement moyen de la carrière s'élève à 48,2 % (surface totale exploitée : 145 345 m ² , surface totale défruite : 301 969 m ²). L'inspection des installations classées considère que la prescription ci-dessus est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet